

Bruxelles, le 29 juin 2026  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2026/0174 (NLE)

---

---

11282/26  
ADD 1

VETER 107  
AGRI 550

### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

---

N° doc. Cion:	COM(2026) 315 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne les modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 315 annex.

p.j.: COM(2026) 315 annex



Bruxelles, le 26.6.2026  
COM(2026) 315 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne les modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord**

## ANNEXE

### **[Projet de] DÉCISION N .../2026 DU COMITÉ MIXTE CE/ÎLES FÉROÉ**

**du xx xx 2026**

**établissant les modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, et abrogeant la décision n° 1/2001**

LE COMITÉ MIXTE UE-ÎLES FÉROÉ,

vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part,

vu le protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part (ci-après le «protocole»), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les parties conviennent de la nécessité d'actualiser les modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, et ont examiné la question au sein du sous-groupe vétérinaire institué par le comité mixte Union européenne-Îles Féroé.

(2) Plusieurs références aux actes juridiques de l'Union figurant dans les modalités d'application du protocole contenues dans la décision 1/2001 ne sont plus pertinentes, et il manque des références aux actes juridiques pertinents. En outre, les Îles Féroé ont demandé davantage de clarté sur les règles applicables aux mouvements de sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à l'alimentation animale depuis les Îles Féroé vers l'UE et sur les mouvements de chevaux nés dans les Îles Féroé vers l'UE.

(3) Les parties souhaitent maintenir les flux commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale entre l'Union et les Îles Féroé, principalement les produits de la pêche destinés à la consommation humaine, les sous-produits animaux de la pêche et de l'aquaculture, les animaux d'aquaculture, les mollusques bivalves, les chevaux et la laine non transformée.

(4) Ces échanges devraient pouvoir s'effectuer selon les mêmes règles que celles qui sont applicables aux mouvements de ces animaux et produits au sein de l'Union, auxquelles il convient donc de faire référence de dans la présente décision. À cette fin, et étant donné que de nouvelles règles relatives aux médicaments vétérinaires ont été adoptées dans l'Union, les importations en provenance d'autres pays tiers et des Îles Féroé doivent également respecter l'interdiction d'utiliser des antimicrobiens pour favoriser la croissance et augmenter le

rendement, ainsi que les restrictions applicables aux antimicrobiens désignés comme réservés à un usage humain dans l'Union.

(5) Le sous-groupe vétérinaire a donc recommandé que la présente décision abroge et remplace la décision n° 1/2001.

DÉCIDE:

### *Article premier*

#### ***Règles de l'Union applicables aux mouvements en provenance d'autres pays tiers ou territoires à destination des Îles Féroé ainsi qu'aux mouvements entre les Îles Féroé et l'Union***

1. Les Îles Féroé appliquent:

i) les règles applicables de l'Union, visées à l'annexe 1, concernant l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux en provenance de pays tiers à l'entrée dans les Îles Féroé d'animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux depuis des pays tiers;

ii) les règles applicables de l'Union, visées à l'annexe 1, concernant les mouvements entre États membres d'animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux aux mouvements d'animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux depuis l'Union vers les Îles Féroé; et

iii) les règles applicables de l'Union visées à l'annexe 1 en ce qui concerne les animaux, les produits d'origine animale et les sous-produits animaux énumérés à l'annexe 2 à ces produits d'origine animale ou sous-produits animaux.

2. L'Union européenne applique les règles applicables de l'Union, visées à l'annexe 1, concernant les mouvements entre États membres d'animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux énumérés à l'annexe 2, auxdits mouvements d'animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux entre les Îles Féroé et l'Union européenne.

3. Les Îles Féroé et l'Union coopèrent pour faire en sorte que l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux en provenance des Îles Féroé puisse être autorisée.

### *Article 2*

#### ***Financement des contrôles***

Les Îles Féroé s'engagent à effectuer des contrôles sur les produits d'origine animale entrant dans les Îles Féroé en provenance de pays tiers conformément aux dispositions de l'article 79, de l'article 80, de l'article 83, paragraphe 2, ainsi que des articles 84 et 85 du règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les redevances.

### ***Article 3***

#### ***Assistance mutuelle***

Les Îles Féroé s'engagent à appliquer les dispositions prévues à l'article 8 et aux articles 102 à 108 du règlement (UE) 2017/625.

### ***Article 4***

#### ***Systèmes d'information***

1. Les Îles Féroé utilisent le système Traces (système informatique vétérinaire intégré) visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625 pour notifier aux États membres les mouvements et les échanges d'animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux, lorsque les dispositions de l'Union l'exigent.

2. Les Îles Féroé utilisent l'outil européen de notification et de déclaration ADIS (système d'information sur les maladies des animaux) visé aux articles 4, 19, 20, 21, 22 et 23 du règlement (UE) 2016/429.

### ***Article 5***

#### ***Abrogation de la décision 1/2001***

La décision n° 1/2001 est abrogée.

### ***Article 6***

#### ***Entrée en vigueur***

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

## ANNEXE 1

Règles applicables aux animaux, aux produits d'origine animale et aux sous-produits animaux, telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>

Les actes juridiques énumérés ci-dessous s'entendent comme étant mises en œuvre, complétées ou modifiées.

Acte juridique	Points méritant une attention particulière
Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>1</sup>	
Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE,	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'établissement des listes d'opérateurs par les Îles Féroé conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 est effectué sur la plateforme Traces [visée à l'article 4].</li><li>2. Les règles relatives aux contrôles dans les États membres prévues aux articles 116 à 119 du règlement (UE) 2017/625 s'appliquent mutatis mutandis aux Îles Féroé.</li><li>3. Les Îles Féroé veillent à ce que les installations de leurs postes de contrôle frontaliers soient conformes aux exigences spécifiques énoncées à l'article 64 du règlement (UE) 2017/625.</li></ol>

<sup>1</sup> [JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.](#)

96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) <sup>2</sup>	
Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale <sup>3</sup>	Les Îles Féroé utilisent «FO» comme la marque d'identification prévue à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.
Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>4</sup>	
Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux <sup>5</sup>	
Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («Législation sur la santé animale») <sup>6</sup>	<p>La procédure suivante s'appliquera à l'octroi et au retrait du statut «indemne de maladie» ainsi qu'à l'approbation et au retrait des programmes d'éradication obligatoires et optionnels:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation par les Îles Féroé d'une demande accompagnée de l'ensemble des justifications appropriées au sous-groupe vétérinaire,</li> <li>- approbation par le sous-groupe vétérinaire,</li> <li>- mise à jour par la Commission après notification aux États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,</li> </ul> <p>L'examen d'une éventuelle demande des Îles Féroé concernant leur statut est effectué sur la base des mêmes critères que ceux qui sont applicables aux demandes similaires des États membres.</p>

<sup>2</sup> [JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.](#)

<sup>3</sup> [JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.](#)

<sup>4</sup> [JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.](#)

<sup>5</sup> [JO L 35 du 8.2.2005, p. 1.](#)

<sup>6</sup> [JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.](#)

<p>Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE<sup>7</sup></p>	<p>Uniquement l'article 107 (paragraphe 1 à 5) et l'article 118, y compris les actes juridiques adoptés sur la base de ces dispositions</p> <p>L'article 107, paragraphe 5, est interprété en ce sens que les médicaments contenant les antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission ne doivent pas être utilisés chez les animaux<sup>8</sup>.</p>
<p>Règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil<sup>9</sup></p>	<p>Uniquement l'article 17, paragraphe 3</p>
<p>Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)<sup>10</sup></p>	
<p>Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances <math>\beta</math>-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE<sup>11</sup></p>	
<p>Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des</p>	

<sup>7</sup> [JO L 4 du 7.1.2019, p. 43](#)

<sup>8</sup> [JO L 191 du 20.7.2022, p. 58.](#)

<sup>9</sup> [JO L 4 du 7.1.2019, p. 1.](#)

<sup>10</sup> [JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.](#)

<sup>11</sup> [JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.](#)

aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission <sup>12</sup> .	
Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux <sup>13</sup>	
Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>14</sup>	
Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>15</sup>	
Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>16</sup>	
Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments	

<sup>12</sup> [JO L 229 du 1.9.2009, p. 1.](#)

<sup>13</sup> [JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.](#)

<sup>14</sup> [JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.](#)

<sup>15</sup> [JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.](#)

<sup>16</sup> [JO L 152 du 16.6.2009, p. 11](#)

pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>17</sup>	
Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires <sup>18</sup>	

---

<sup>17</sup> [JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.](#)

<sup>18</sup> [JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.](#)

## ANNEXE 2

### Liste des animaux, produits animaux, produits d'origine animale et sous-produits animaux

Produits de la pêche destinés à la consommation humaine.

Mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins vivants et produits d'origine animale issus de ces animaux destinés à la consommation humaine

Animaux d'aquaculture

Sous-produits de la pêche et de l'aquaculture

Chevaux enregistrés

Laine de mouton non transformée